



PROJET DE RÉVISION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

Mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité
environnementale en date du 18 décembre 2024



Sommaire

Préambule.....	2
Présentation synthétique de l'avis de la MRAe	2
Note de lecture.....	3
Réponses apportées aux recommandations de la MRAe	4
1) Observations générales	4
2) Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur	4
3) État initial de l'environnement, incidences du Scot sur l'environnement, mesures ERC 6	
4) Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement	11
5) Dispositif de suivi proposé.....	11
6) Résumé non technique du rapport environnemental.....	12
7) Rappel sur la séquence Éviter - Réduire - Compenser (ERC)	12
8) Enjeux environnementaux	13
9) Ressources et milieux naturels, biodiversité, continuités écologiques	14

Préambule

Le projet de Schéma de cohérence territoriale arrêté lors du Conseil syndical du SCoT du Bassin annécien le 02 octobre 2025 est soumis, à l'occasion de sa révision, à la réalisation d'une évaluation environnementale en application des dispositions des articles L104-6 et suivants et R.104-21 et suivants du Code de l'urbanisme. À ce titre, il a été saisi le 18 octobre 2024 à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Auvergne Rhône-Alpes qui disposait d'un délai de 3 mois pour rendre son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan.

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), a décidé dans sa réunion collégiale du 7 janvier 2025 que l'avis sur la révision du schéma de cohérence territoriale (Scot) de la Bassin annécien (74) serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 7 et le 17 janvier 2025. La MRAe a ensuite transmis le 18 janvier ses recommandations à la maîtrise d'ouvrage, le syndicat mixte du Bassin annécien.

Cet avis doit figurer, de la même façon que les avis des personnes publiques associées, dans le dossier de l'enquête publique qui sera conduite à partir du 3 mars 2025 avant l'approbation définitive du SCOT révisé. Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son plan ou programme. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'adopter ou non le plan ou programme.

Dans son avis, l'autorité environnementale a invité le Syndicat mixte du bassin annécien à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse, qui doit notamment préciser comment elle envisage de tenir compte de son avis, le cas échéant en modifiant son projet. C'est l'objet de ce présent document.

Présentation synthétique de l'avis de la MRAe

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale concernent la consommation d'espace, les ressources et milieux naturels, la biodiversité et les continuités écologiques, les eaux souterraines, potables, usées et pluviales, les matériaux, la mobilité, les émissions de gaz à effet de serre, la qualité de l'air, l'énergie et le changement climatique et les risques naturels et technologiques.

Le présent mémoire présente ainsi les réponses apportées aux recommandations de la MRAe.

Par souci de simplicité de lecture et de traçabilité, les réponses sont apportées pour chacune des 12 recommandations.

Note de lecture

Pour chacun des recommandations de la MRAe, les observations formulées et les modalités de prise en compte envisagées sont traitées conformément à la présentation suivante :

1) Recommandation synthétique de la MRAe

Contenu de la recommandation

La prise en compte envisagée

Réponses apportées aux recommandations de la MRAe

Analyse du rapport environnemental

1) Observations générales

L'Autorité environnementale recommande de procéder à une relecture éditoriale du dossier ainsi qu'à une clarification de l'articulation entre le PAS et le DOO pour la rendre accessible au public.

Afin de faciliter la clarté et la compréhension de l'articulation entre les différentes pièces du dossier de SCoT révisé, il est envisagé de procéder aux évolutions suivantes :

- Harmonisation des données chiffrées en matière de consommation foncière et d'objectifs de réduction de la consommation d'ENAF entre les différentes pièces (Pièce 2 : DOO, Annexe 1, Annexe 3 et Annexe 4) ;
- Mise en cohérence de la dénomination des objectifs du DOO sous la forme de code à deux chiffres ;
- Annexe 2 Évaluation environnementale : harmonisation des variations chromatiques de la hiérarchisation des enjeux environnementaux entre les différents thèmes de l'évaluation environnementale ;
- Mise en cohérence entre la carte de la déclinaison des objectifs de la loi littoral (p.4 du DOO) et celle portant sur les objectifs en matière de préservation paysagère, et de trame verte et bleue (corridors et coupure paysagère) ;
- Actualisation des données : sur les eaux souterraines, et de compléter les données sur les eaux superficielles (état quantitatif et qualitatif des masses d'eau en 2015 à vérifier) et compléments d'informations (sources, dates des données).

2) Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur

Ces éléments portent sur l'annexe 2 « Évaluation environnementale ».

En introduction, il est souligné l'erreur matérielle soulevée par la MRAe concernant la reproduction de l'article L.131-1 du code de l'urbanisme. Seule l'actuelle page 124 de l'annexe 2 doit être conservée.

Observations relatives à certains plans et programmes : l'Autorité environnementale recommande de compléter et d'argumenter le dossier s'agissant de l'articulation du Scot avec le SRADDET, la charte du PNR du Massif des Bauges et le schéma régional des carrières.

En réponse à la recommandation de l'Autorité environnementale concernant l'articulation du SCoT avec le SRADDET, la charte du PNR du Massif des Bauges, ainsi que le schéma régional des carrières, nous confirmons notre engagement à compléter et à renforcer l'analyse existante. Des éléments supplémentaires seront intégrés afin de démontrer de manière approfondie et argumentée la compatibilité et la cohérence du SCoT avec ces documents cadres supérieurs. Cette démarche vise à garantir une meilleure lisibilité et une solidité renforcée du projet dans son intégration au cadre réglementaire et stratégique en vigueur.

Il convient de rappeler que le SCoT s'inscrit dans un rapport de compatibilité avec les documents cadres supérieurs, conformément aux exigences réglementaires. Ce rapport de compatibilité, qui implique une prise en compte globale des orientations de ces documents sans obligation de stricte conformité, permet d'intégrer

les principes directeurs et les objectifs stratégiques tout en maintenant une certaine souplesse d'adaptation aux spécificités locales. Par conséquent, une analyse ligne à ligne des contenus respectifs ne s'avère ni nécessaire ni pertinente, dès lors que la démonstration globale de la cohérence et de l'intégration des orientations est clairement établie et argumentée dans le dossier.

Il est également important de préciser que le SCoT n'entretient aucun rapport juridique avec le Plan Régional Santé Environnement (PRSE 4) Auvergne-Rhône-Alpes. Bien que les objectifs du PRSE 4 puissent présenter des convergences avec certaines ambitions du SCoT, notamment en matière de qualité de vie et de protection de l'environnement, il ne s'agit pas d'un document avec lequel le SCoT doit démontrer une compatibilité ou une articulation formelle. En conséquence, toute référence au PRSE 4 dans le cadre de l'analyse du SCoT relève uniquement d'une prise en compte contextuelle et non d'une exigence réglementaire.

Loi montagne : l'Autorité environnementale recommande de justifier sur la base de critères environnementaux l'absence d'encadrement d'éventuelles dérogations à l'application de l'article L.122-7 du code de l'urbanisme et à défaut de reconsidérer ce choix du volet loi montagne du Scot.

Le choix de ne pas encadrer d'éventuelles dérogations au principe d'extension limitée en continuité de l'urbanisation existante, permises par l'article L.122-7 du Code de l'urbanisme, est motivé par le souhait de prioriser le développement au sein des enveloppes urbaines et villageoises de toutes les communes du bassin annécien. nous restons attentifs aux enjeux environnementaux associés à ces zones, notamment pour les plans d'eau des Dronières (Cruseilles) et de Marlens (Val de Chaise).

En réponse à la remarque de la MRAe concernant l'absence d'encadrement d'éventuelles dérogations aux principes d'urbanisation en continuité (article L.122-7 du code de l'urbanisme) et d'inconstructibilité des parties naturelles des rives des plans d'eau (articles L.122-12 à L.122-14), nous souhaitons préciser que ce choix repose sur une démarche réfléchie.

Nous considérons que les documents d'urbanisme locaux, tels que les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou les cartes communales, sont les outils les plus adaptés pour évaluer et encadrer ces éventuelles dérogations (possibilité ouverte d'une dérogation au travers de ces documents). En effet, ces documents permettent une approche plus fine et contextualisée, prenant en compte les spécificités locales ainsi que les besoins et contraintes propres à chaque territoire. Pour autant, l'application des orientations et objectifs du SCoT n'en est pas moins absente, ces documents se devant d'être compatibles avec lui. Nous tenons également à souligner que l'absence de disposition explicite dans le SCOT ne remet pas en question le respect des obligations légales et réglementaires applicables à ces territoires, qui restent pleinement opposables dans les démarches locales.

Concernant les demandes spécifiques : l'absence d'analyse de l'immobilier de loisir dans le SCoT s'explique par le fait que le secteur du SCoT du bassin annécien est majoritairement habité à l'année et n'est donc pas exclusivement dédié au tourisme. Par conséquent, ils ne justifient pas une étude spécifique sur cette thématique. Concernant la sur-fréquentation touristique, la proposition de l'Autorité environnementale semble pertinente : il s'agira de compléter les dispositions du DOO, pouvant rappeler la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC) et les conditions strictes pour la réalisation d'équipements de loisirs (exemple cité des tyroliennes). La réflexion à l'échelle du massif, évoquée par l'Ae, est intéressante et pourrait constituer une piste de réflexion sur le complément du programme d'action à ce sujet (Annexe 5).

Loi Littoral : l'Autorité environnementale recommande de modifier le volet loi littoral du Scot afin d'assurer sa bonne cohérence avec l'ensemble des cartes du DOO et de mettre en conformité le classement du hameau d'Angon.

En réponse à la recommandation de l'Autorité environnementale concernant le classement du hameau d'Angon au titre de la loi Littoral, au regard des réserves observées sur ce sujet ; le SCoT statuera à l'issue de l'enquête publique.

3) État initial de l'environnement, incidences du Scot sur l'environnement, mesures ERC

Consommation d'espace

L'Autorité environnementale recommande :

- de préciser les secteurs géographiques concernés par les consommations d'ENAF et de nommer, lister et localiser clairement les zones économiques « de proximité » ;
- d'analyser leurs incidences environnementales et définir les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser et les mesures de suivi afférentes.

En réponse à la première recommandation de l'Autorité environnementale, qui fait écho aux remarques d'autres personnes publiques associées (DDT74, CDPENAF, CASMB74, SYR'USSES, PNR du Massif des Bauges), la maîtrise d'ouvrage envisage de compléter le DOO sur la partie développement économique afin d'identifier précisément les zones économiques dites « de proximité » et de ne pas leur permettre de voir leur consommation foncière engendrer une extension disproportionnée. L'objectif étant de préserver les équilibres de l'armature territoriale du DOO dans une logique de sobriété foncière.

En outre, il s'agit effectivement que ces développements doivent s'inscrire dans la séquence Eviter / Réduire / Compenser. Le DOO sera complété en conséquence : rappel de l'évaluation des besoins fonciers ou immobiliers précis, la recherche d'alternatives au sein des espaces déjà artificialisés ou bâtis (Eviter), le cas échéant, les conditions de réalisation impactant le moins les espaces et les sols. Ces analyses sont, rappelons-le, abordées notamment par le biais des documents d'urbanisme locaux (PLU-i, Carte communale), qui sont mieux adaptés à une analyse précise et contextualisée. Ces analyses incluent la prise en compte des continuités écologiques, des sols agricoles, ainsi que des incidences cumulées sur les paysages et la biodiversité.

Les orientations du SCoT offriront ainsi un objectif général, cadre de compatibilité avec les principes environnementaux, tout en laissant aux documents opérationnels locaux la capacité de détailler et de contextualiser ces mesures en fonction des spécificités de chaque secteur.

Ressources et milieux naturels, biodiversité, continuités écologiques

L'Autorité environnementale recommande :

- de réexaminer les appréciations sur les tendances et enjeux de biodiversité ;
- de compléter l'analyse des incidences du SCoT sur la biodiversité et en particulier les continuités écologiques,
- et de réexaminer sur cette base les mesures ERC, en précisant notamment les mesures prises pour maîtriser la fréquentation touristique.

Dans le cadre de l'évolution du SCoT, nous allons approfondir l'analyse des tendances et des enjeux de biodiversité afin d'affiner le diagnostic territorial et de mieux prendre en compte les pressions exercées sur les milieux naturels. L'évaluation des incidences du SCoT sur la biodiversité, et en particulier sur les continuités écologiques, sera renforcée afin d'identifier plus précisément les impacts des orientations du document et d'adapter en conséquence les mesures de préservation.

Sur cette base, les mesures Éviter-Réduire-Compenser seront réexaminées afin de garantir une meilleure prise en compte des continuités écologiques et d'assurer leur mise en œuvre effective. Une attention particulière sera portée à la maîtrise de la fréquentation touristique dans les espaces sensibles, avec la définition d'actions adaptées visant à limiter les pressions sur les milieux tout en maintenant un accès raisonné aux sites naturels.

Eaux souterraines, superficielles, potables, usées et pluviales

Ensemble de la ressource en eau : l'Autorité environnementale recommande de faire référence au projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) et d'intégrer les données déjà disponibles sur l'ensemble des usages (eau potable, agriculture, industrie, enneigement, etc.), ainsi que de prévoir leur actualisation continue.

Le SCoT intégrera les éléments du Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) dans l'état initial de l'environnement afin d'assurer une prise en compte cohérente des enjeux liés à la ressource en eau et fera évoluer, le cas échéant les champs de l'évaluation environnementale concernés. Les données disponibles sur l'ensemble des usages, qu'il s'agisse de l'eau potable, de l'agriculture, de l'industrie ou encore de l'enneigement, seront intégrées dans cette analyse afin de mieux évaluer les équilibres actuels et les pressions exercées sur la ressource.

En revanche, une actualisation continue de ces données dans le SCoT n'est pas possible, le contenu du document pouvant évoluer suivant des procédures spécifiques (modification, révision). Ces données pourront utilement alimenter les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du SCoT, permettant ainsi d'apprécier l'évolution des usages et des tensions sur la ressource en eau et de piloter, le cas échéant, les actions complémentaires envisageables et mises en œuvre dans le cadre du programme d'action du SCoT, afin d'accompagner une gestion durable et adaptée aux enjeux territoriaux.

Eau potable : l'Autorité environnementale recommande de réexaminer le niveau d'enjeu attribué à la ressource en eau potable, de quantifier à l'échelle du Scot BA (ainsi qu'à celle des EPCI et polarités), le caractère suffisant de la ressource en eau disponible, la consommation passée et la consommation future en 2045, en distinguant l'intégralité des différents usages, et de justifier l'adéquation ressource-besoins, en tenant compte des effets du changement climatique, et à défaut de présenter les mesures prises pour y remédier (ERC).

Eaux usées : l'Autorité environnementale recommande de mieux justifier le niveau d'enjeu attribué aux eaux usées, préciser l'année de recueil des données relatives aux stations de traitement des eaux usées et leurs capacités résiduelles, quantifier les besoins supplémentaires induits par le Scot, par EPCI, et justifier l'adéquation ressource-besoins, en prenant en considération le changement climatique, et à défaut de présenter les mesures prises pour y remédier (ERC).

Eaux pluviales : l'Autorité environnementale recommande d'analyser les incidences du possible rejet des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement et de définir les mesures d'évitement, réduction et si nécessaire de compensation et de suivi prises en conséquence. Elle recommande en outre d'exposer les mesures prises, au regard des effets du changement climatique sur les événements climatiques extrêmes, pour éviter toute augmentation des risques naturels.

Le SCoT prendra en compte les recommandations de l'Autorité environnementale en réexaminant le niveau d'enjeu attribué à la ressource en eau potable, la gestion de eaux pluviales et celle des eaux usées afin d'assurer qu'il reflète au mieux les réalités du territoire. Concernant l'impact du changement climatique sur la gestion des eaux usées, la disponibilité de la ressource en eau potable et la gestion des eaux de ruissellement, son évaluation reste complexe en raison des incertitudes qui pèsent sur les effets précis à cette échelle. Dans la mesure du possible, ces éléments seront intégrés à l'analyse, mais avec les précautions méthodologiques nécessaires. Si des écarts entre ressources / capacités des installations / capacités des espaces et besoins sont identifiés, les mesures éventuelles pour y remédier seront envisagées dans le cadre des principes Éviter-Réduire-Compenser (ERC), par complément du DOO ou justifications supplémentaires, sous réserve de la disponibilité de données suffisantes pour appuyer ces projections.

Concernant l'eau potable, une quantification de la ressource disponible sera réalisée à l'échelle du SCoT et aux échelles inférieures le cas échéant, sous réserve de la disponibilité des données techniques nécessaires auprès des organismes compétents. Cette analyse intégrera la consommation passée et projetée à l'horizon 2045, en distinguant les différents usages (eau potable, agriculture, industrie, etc.), et en tenant compte des effets du changement climatique.

L'adéquation entre la ressource et les besoins sera ainsi précisée, et, si des écarts sont identifiés, les mesures permettant d'y remédier seront examinées dans le cadre des principes Éviter-Réduire-Compenser (ERC). Cette démarche s'appuiera sur les données disponibles et pourra compléter, le cas échéant, les orientations et les actions du SCoT en matière de gestion durable de la ressource en eau.

P.82 : L'orientation du DOO : Sécuriser l'accès à la ressource en eau par une gestion économe et notamment la prescription :

- « les documents d'urbanisme locaux prévoyant des développements, tant en extension qu'au sein de l'enveloppe urbaine, démontreront la cohérence entre les perspectives de développement et les capacités des réseaux d'assainissement comme d'alimentation en eau potable. »

Sera davantage explicité mais celle poursuit bien l'ambition de la recommandation de la MRAe

En matière d'eaux usées, l'année de recueil des données relatives aux stations de traitement des eaux usées et à leurs capacités résiduelles sera précisée.

Concernant les eaux pluviales, les mesures mises en place pour éviter toute aggravation des risques naturels seront exposées. L'analyse portera notamment sur les solutions permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et de favoriser l'infiltration des eaux pluviales, tout en tenant compte des limites méthodologiques et des données disponibles.

Matériaux

L'Autorité environnementale recommande de :

- compléter l'état initial de l'environnement par la présentation de la gestion des matériaux et des déchets inertes sur le territoire du Scot, en quantifiant et caractérisant l'offre et la demande, la localisation des sources (carrières) et des installations de stockage des déchets inertes (Isdi), leur capacité résiduelle et échéances ;
- compléter le rapport environnemental par la quantification des besoins en matériaux et des déchets inertes supplémentaires induits par le Scot à l'horizon 2045, l'analyse de la localisation prévisionnelle des Isdi supplémentaires, de leurs incidences environnementales et la définition des mesures prises pour y remédier (ERC).

Le SCoT intégrera les compléments manquants demandés par l'Autorité environnementale concernant la gestion des matériaux et des déchets inertes. L'état initial de l'environnement sera actualisé et complété pour tenir compte des évolutions intervenues depuis la réalisation du diagnostic initial, notamment en lien avec le schéma régional des carrières et de la documentation associées. Cette mise à jour permettra d'intégrer une quantification et une caractérisation plus précises de l'offre et de la demande en matériaux, ainsi que la localisation des sources (carrières) et des installations de stockage des déchets inertes (ISDI), en précisant leur capacité résiduelle et leurs échéances.

Par ailleurs, une évaluation des impacts du SCoT en matière de production de déchets inertes sera intégrée, incluant une quantification des besoins en matériaux et des volumes de déchets générés à l'horizon 2045 (liés aux logements construits, aux infrastructures, etc.) sous réserve de disposer des ordres de grandeurs nécessaires à cette estimation.

Mobilité, émissions de gaz à effet de serre, qualité de l'air, énergie et changement climatique

GES : l'Autorité environnementale recommande de fournir le bilan carbone du Scot et de préciser comment le Scot contribue à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050.

Le SCoT du bassin annécien ne tient pas lieu de PCAET, il n'a donc pas vocation à établir un bilan carbone ni à justifier sa contribution à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050. En revanche, il s'inscrit dans une démarche de transition écologique en intégrant des orientations visant à limiter les émissions de gaz à effet de serre et à favoriser des formes d'aménagement plus durables.

Qualité de l'air : l'Autorité environnementale recommande de préciser les émissions des polluants atmosphériques à l'échelle du territoire du bassin annécien au regard de la réglementation applicable et des valeurs directrices de l'organisation mondiale de la santé, et les mesures prises en conséquence pour ne pas dégrader la santé des populations.

Concernant la qualité de l'air, les émissions de polluants atmosphériques seront précisées à l'échelle du bassin annécien, en rappelant la réglementation en vigueur et les valeurs directrices de l'Organisation mondiale de la santé. Les mesures mises en place pour limiter les impacts sur la santé des populations sont en outre déjà détaillées dans l'évaluation environnementale (analyse des incidences résiduelles et mesures ERC).

Energie: l'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences des développements envisagés dans le PLU révisé en matière d'énergies renouvelables et de définir les mesures prise pour y remédier (ERC) et les mesures de suivi associées.

En matière d'énergie, une évaluation des incidences des développements d'installations de productions d'énergies renouvelables le SCoT révisé sera complétée. Cette analyse permettra d'identifier les éventuels impacts environnementaux et de définir les mesures d'évitement, de réduction et, si nécessaire, de compensation (ERC), ainsi que les dispositifs de suivi associés.

Changement climatique: l'Autorité environnementale recommande d'actualiser les données relatives au changement climatique en analysant la vulnérabilité du territoire à la TRACC et de définir les mesures ERC prises en conséquence.

Enfin, les données relatives au changement climatique seront actualisées afin d'intégrer les évolutions récentes. Toutefois, l'analyse de la vulnérabilité du territoire à la TRACC n'est pas prévue dans le cadre du SCoT.

4) Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

L'Autorité environnementale recommande de préciser et mieux justifier les extensions urbaines projetées en matière de consommation d'espaces à vocation économique et « autres destinations ».

Annexes 3 et 4, il s'agira de préciser la justification des extensions urbaines projetées sur la base des besoins identifiés et de l'évaluation des disponibilités foncières au sein des espaces à vocation économique existants, en appui par exemple des atlas des zones d'activités économiques portés par les intercommunalités. Cette approche vise à démontrer la nécessité des fonciers supplémentaires pour soutenir les dynamiques économiques du bassin annécien, de ses capacités d'accueil préexistantes et limiter la dépendance à Genève.

Concernant les espaces dédiés aux « autres destinations », leur consommation foncière pourra être évaluée selon des ratios établis à partir d'exemples d'équipements types nécessaires au projet d'aménagement du bassin annécien (mètres linéaires de voies cyclables, emprises d'un établissement public, etc.) Cette méthodologie pourra apporter une justification fondée sur des références concrètes.

La répartition des consommations induites par les extensions urbaines projetées en matière de consommation d'espaces « autres destinations » se fera en fonction de l'armature territoriale du SCoT, en cohérence avec le PAS, tout en respectant des critères de densification, d'intégration paysagère.

5) Dispositif de suivi proposé

L'Autorité environnementale recommande de :

- revoir le dispositif de suivi pour en faire un outil de pilotage du Scot, et de l'étendre à l'ensemble des enjeux et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ses incidences sur l'environnement ;
- préciser les indicateurs sur les projets photovoltaïques, sur les remises en état des carrières en fin d'exploitation et intégrer des indicateurs de suivi des plateformes de stockage de matériaux à réutiliser et des installations de stockage des déchets inertes.

extensions d'entrepôts et plateformes logistiques. Toutefois, le SCoT pourra rappeler l'importance de limiter les émissions de gaz à effet de serre et d'encourager les pratiques respectueuses de l'environnement dans les projets logistiques, notamment par des orientations en faveur de la performance énergétique et de l'optimisation des flux.

Autre élément abordé par la MRAe sur à cette rubrique : « La formulation de simples « préconisations thématiques » (objectif 4.6 p.37) doit être reformulée en véritables prescriptions. »

En droit, le contenu du Document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT est défini par les articles L. 141-4 à L. 141-14 du Code de l'urbanisme. Ces dispositions établissent que le DOO a pour objet de fixer des orientations générales et des objectifs pour le territoire, ainsi que des principes d'aménagement. Le Conseil d'État, dans une jurisprudence constante, rappelle qu'un SCoT ne peut contenir des normes prescriptives, sauf dans les cas limitativement prévus par la loi. Il doit se limiter à énoncer des orientations et des objectifs (CE, 18 décembre 2017, Association ROSO et a., req. n° 395216).

En particulier, l'article L. 141-6 du Code de l'urbanisme précise que le DOO comprend un document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL), dont l'objet est de définir les conditions d'implantation des équipements commerciaux importants et des constructions logistiques. Si le SCoT peut inclure des orientations générales et des objectifs exprimés sous forme quantitative, cela n'en confère pas pour autant une valeur prescriptive à ces dispositions.

En conséquence, nous ajusterons les formulations du DAACL afin qu'elles respectent les limites posées par le cadre juridique, en se bornant à la formulation d'orientations et d'objectifs, conformément aux exigences légales et à la jurisprudence.

9) Enjeux environnementaux

Consommation d'espace

L'Autorité environnementale recommande de :

- *décliner les consommations d'Enaf projetées conformément à la trajectoire Zan en trois périodes : du 1er janvier 2021 au 1er janvier 2031, puis du 1er janvier 2031 au 1er janvier 2041 et, enfin, une troisième période débutant au 1er janvier 2041 ;*
- *décliner les consommations d'Enaf projetées en cohérence avec la durée du Scot BA, par décennie (2025-2035, puis 2035-2045), par EPCI et par polarité, respectivement pour les activités économiques et les « autres destinations » afin de territorialiser la consommation et permettre ensuite sa déclinaison au sein des documents d'urbanisme locaux ;*
- *sur le logement : augmenter la densité pour les extensions urbaines dans les pôles relais ;*
- *sur les activités :*
 - *harmoniser les chiffres relatifs aux superficies de consommation d'Enaf pour les activités économiques ;*
 - *caractériser l'extension limitée des zones économiques de proximité ;*
 - *préciser que pour chaque extension et création de zone d'activité y compris de proximité, le document d'urbanisme local devra établir un besoin de foncier économique supplémentaire à l'échelle de l'EPCI concerné ;*
- *sur les autres destinations : territorialiser et phaser la consommation d'Enaf ;*
- *préciser l'outil et les modalités de calcul de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers jusqu'au 1er janvier 2031, puis en termes d'artificialisation des sols ;*

- *lister les ouvertures à l'urbanisation prévues par le Scot et motiver, par les circonstances locales à caractériser, la prescription dans le DOO d'une étude d'impact préalable à l'ouverture à l'urbanisation.*

Le SCoT envisage de décliner les consommations d'ENAF autant que possible en fonction des périodes réglementaires (2021-2031, 2031-2041, au-delà de 2041) et des décennies correspondant à la durée du SCoT (2025-2035, puis 2035-2045).

L'outil de calcul avec lequel seront suivies la consommation d'ENAF jusqu'en 2031 puis ensuite l'artificialisation des sols sera l'observatoire de l'artificialisation comme stipulé dans le décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols. Le cas échéant ou en l'absence de données, notamment pour la période de mai 2024 à octobre 2024, le SM du SCoT du bassin annécien met en œuvre un observatoire de la consommation foncière sur l'ensemble du territoire sur lequel il s'applique. Il est réalisé depuis 2014 et actualisé tous les 2 ans. Le dernier millésime date de mai 2024. Réalisé sur la base des autorisations d'urbanisme, il constitue une base de suivi fiable de la consommation d'espaces pour permettre d'appréhender fidèlement les ordres de grandeurs légaux.

Cette déclinaison de la consommation d'ENAF visera à conserver une cohérence avec les objectifs de territorialisation et de planification prévus par le SCoT, les projets locaux qu'il accompagne et son horizon à 20 ans, qui nécessite de la souplesse dans les orientations et les objectifs qu'il fixe. Il s'agit ainsi de fournir une répartition claire et adaptée des consommations foncières pour accompagner les documents d'urbanisme locaux et assurer une gestion équilibrée et durable des ressources en foncier.

Enfin, dans chaque objectif thématique concerné, il s'agira de rappeler les conditions d'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs.

En particulier l'Autorité environnementale recommande, :

- *sur le volet développement économique : complément du diagnostic foncier avec les disponibilités au sein des espaces préexistants, précision du terme « extension limitée » en surface maxi par exemple, complément sur le besoin de 45 ha en extension, application de conditions d'ouverture précises (ERC, desserte TC, capacité en assainissement, nouveau besoin foncier non pourvu au sein de l'enveloppe urbaine, séquence ERC).*
- *Sur le volet autres destinations : prévoir une territorialisation, un phasage.*

Le SCoT intégrera autant que possible les compléments demandés par l'Autorité environnementale. Ces ajustements seront réalisés en fonction des données disponibles et dans le respect des principes de planification durable.

10) Ressources et milieux naturels, biodiversité, continuités écologiques

L'Autorité environnementale recommande de revoir et préciser les mesures d'évitement, réduction et compensation des incidences sur la biodiversité pour les rendre opérationnelles dans le DOO.

Cf les éléments de réponse développés au point 3.

Eaux superficielles, souterraines, potables, usées et pluviales

L'Autorité environnementale recommande de :

- préciser davantage la conditionnalité de la réalisation des projets d'aménagement par la capacité d'alimentation en eau potable et des réseaux d'assainissement ;
- fixer des objectifs chiffrés de désimperméabilisation en lien avec la renaturation ;
- supprimer la faculté de rejeter les eaux pluviales dans le réseau d'assainissement.

Le SCoT précise déjà la conditionnalité de la réalisation des projets d'aménagement à la capacité d'alimentation en eau potable et aux réseaux d'assainissement. Cet élément est déjà intégré dans les orientations du document et garantit une prise en compte stricte de ces exigences pour tout projet de développement, quelle que soit sa nature (résidentiel, activité économique, équipements). Il pourra cependant faire état de la prise en compte nécessaire des effets du changement climatique sur la disponibilité prospective de la ressource comme des capacités projetées des réseaux d'assainissement.

Concernant la fixation d'objectifs chiffrés de désimperméabilisation en lien avec la renaturation, le SCoT ne peut répondre à cette demande, car ce type de prescription ne relève pas de son échelle d'action. Conformément au principe de compatibilité avec les documents locaux et sectoriels, le SCoT établit des orientations générales et des objectifs, laissant aux documents d'urbanisme locaux le soin de définir les moyens opérationnels pour y parvenir. La désimperméabilisation est un moyen et non un objectif en tant que tel dans le cadre de la planification stratégique portée par le SCoT.

Enfin, la suppression de la faculté de rejeter les eaux pluviales dans le réseau d'assainissement sera intégrée, conformément à la recommandation formulée, afin de renforcer la gestion durable des eaux pluviales.

Matériaux

L'Autorité environnementale recommande de :

- prévoir une remise en état des carrières en fin d'exploitation et leur suivi par une gouvernance locale à clarifier ;
- définir dans le Scot le maillage du territoire par des installations de stockage des déchets inertes (Isdi) en identifiant plusieurs sites préférentiels ;
- prescrire une remise en état naturel ou agricole à la fin de l'exploitation de la carrière et de l'Isdi.

Le SCoT intégrera une action supplémentaire dans son programme d'action visant à assurer le suivi des carrières en fin d'exploitation, avec une gouvernance locale à préciser pour garantir une gestion adaptée à l'échelle du territoire. Cette démarche permettra de renforcer la prise en compte des enjeux liés à la remise en état des carrières et à leur suivi.

Concernant le maillage du territoire par des installations de stockage des déchets inertes (ISDI), Le SCoT prescrit dans son objectif 11 que les Documents d'Urbanisme Locaux garantissent, en lien avec leur projet de territoire l'existence, le maintien, le cas échéant la création des installations de Stockage de déchets Inertes (ISDI). Le SCoT n'a pas vocation à délimiter à la parcelle ces emplacements mais cette prescription permet de s'assurer que les Document d'Urbanisme Locaux (DUL) auront bien prévus les exutoires nécessaires à la réalisation de leur projet d'aménagement du territoire.

En ce qui concerne la remise en état des carrières et des ISDI en fin d'exploitation, le SCoT ne peut prescrire directement des mesures, conformément à son rôle défini par le Code de l'urbanisme. En tant que document stratégique, il établit des objectifs et des orientations générales, dans le cadre du rapport de compatibilité avec les documents d'urbanisme locaux. Les objectifs en matière de remise en état naturelle ou agricole des carrières se font dans le cadre législatif et contractuel des autorisations ICPE délivrées pour les exploitations de carrière.

Mobilité, émissions de gaz à effet de serre, amélioration de la qualité de l'air, énergie et changement climatique

L'Autorité environnementale recommande de :

- actualiser le Scot en ce qui concerne le projet d'« une offre de proximité ferroviaire de type omnibus sur l'axe Rumilly-Annecy-Groisy » ;
- préciser le mode de transport à privilégier pour l'offre saisonnière reliant les stations de montagne des Vallées de Thônes et les grands sites emblématiques ;
- identifier les mesures qui peuvent être mobilisées pour réduire l'exposition la population aux polluants atmosphériques ;
- encadrer les projets photovoltaïques dans les espaces forestiers et de prairies et de rappeler qu'il convient de prendre en compte tous les enjeux environnementaux.

Le SCoT sera actualisé pour intégrer le projet d'une offre de proximité ferroviaire de type omnibus sur l'axe Rumilly-Annecy-Groisy, conformément à la recommandation de l'Autorité environnementale.

Concernant l'offre saisonnière reliant les stations de montagne des Vallées de Thônes et les grands sites emblématiques, le SCoT ne peut pas identifier un mode de transport en particulier. En effet, le SCoT ne peut prescrire directement des mesures, conformément à son rôle défini par le Code de l'urbanisme. En tant que document stratégique, il établit des objectifs et des orientations générales, dans le cadre du rapport de compatibilité avec les documents d'urbanisme locaux. Cependant, les orientations mettront l'accent sur la nécessité d'un transport ayant un impact minimal sur les sites et les espèces, en privilégiant des solutions à faible ou zéro émission, un niveau sonore bas, ainsi que des aménagements sobres et perméables.

En matière de réduction de l'exposition de la population aux polluants atmosphériques, le SCoT identifiera les mesures pertinentes, tout en rappelant que le projet de Zone à Faibles Émissions (ZFE) a déjà été étudié par le Grand Annecy, contribuant écartier, pour le moment, ce dispositif. D'autres sont encore en réflexion.

Enfin, les projets photovoltaïques dans les espaces forestiers et de prairies, devront tenir compte des enjeux environnementaux liés à ces milieux.

Risques naturels et technologiques

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte les effets du changement climatique dans l'analyse des risques naturels et d'en tirer les conséquences dans le Scot révisé pour éviter d'augmenter l'exposition des personnes aux aléas concernés.

Le SCoT prendra en compte les effets du changement climatique dans l'analyse des risques naturels, conformément à la recommandation de l'Autorité environnementale, en s'appuyant par exemple sur les méthodologies de TRACCT ou TACCT. Les pièces envisagées sont le diagnostic territorial (pièce 3) et le DOO (pièce 2).

Ces données permettront d'intégrer les évolutions prévisibles des aléas naturels en lien avec le changement climatique et d'ajuster les orientations du SCoT afin d'éviter l'augmentation de l'exposition des personnes aux risques identifiés. Cette démarche vise à renforcer la résilience du territoire face aux effets du changement climatique tout en garantissant une planification adaptée et durable.